

LE RÔLE DÉMOCRATIQUE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN FRANCE

Eseme Njui Egbe

Université de Garoua

DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.11488432>

Published Date: 07-February-2024, Amendment Date : 05-June-2024

Résumé:

Selon Abraham Lincoln, la démocratie se définit comme « *le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ». La mission du Conseil constitutionnel est de garantir la protection des droits fondamentaux en vertu de la Constitution. Pour garantir une bonne gestion du pouvoir, il est essentiel que les lois votées soient correctement mises en œuvre, avec le soutien d'une institution légitime. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel français, institué par la Constitution du 4 octobre 1958 qui a ensuite été révisée le 23 juillet 2008 en son article 61, dispose que « *le Conseil constitutionnel examine les lois avant leur adoption* ». L'article 61 démontre les pouvoirs conférés au Conseil constitutionnel dans le système démocratique français. L'objectif principal de cet article est de déterminer si le Conseil constitutionnel exerce un contrôle absolu sur toutes les activités de l'État. Si oui, quelles peuvent être les lacunes du Conseil constitutionnel dans le système démocratique français? La fonction critique du Conseil constitutionnel en France est examinée dans cet article à travers une analyse de son rôle consultatif et contentieux dans le système démocratique, ainsi que l'illustration des inconvénients qui pourraient entraver l'autorité du Conseil constitutionnel en France.

Mots clés : *Conseil constitutionnel, démocratie, France, rôle démocratique.*

English Title:

The Democratic Role of the Constitutional Council in France

Eseme Njui Egbe

Université de Garoua

DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.11488432>

Published Date: 07-February-2024, Amendment Date : 05-June-2024

Abstract:

Democracy is, according to Abraham Lincoln, "*Government of the people by the people and for the people.*" The objective of the Constitutional Council is to protect fundamental rights through the Constitution. The ideal of democracy is that the laws passed are properly implemented with the support of a legitimate institution for the proper management of power. Thus, the Constitutional Council of France was established by the Constitution of October 4, 1958, which was then revised on July 23, 2008, in Article 61, which stipulates that "*the Constitutional Council shall examine laws before their adoption*" and that the President of the Republic may consult the Constitutional Council. Article 61 demonstrates the powers conferred on the Constitutional Council in the French democratic system. The main objective is to determine whether the Constitutional Council exercises absolute control over all the activities of the State. If so, what may be the shortcomings of the Constitutional Council in the French democratic system? The critical function of the Constitutional Council in France is examined in this article through an analysis of its consultative and litigious role in the democratic system, as well as an illustration of the disadvantages that could hinder the authority of the Constitutional Council in France.

Keywords: *Constitutional council, democracy, France, democratic role.*

INTRODUCTION

La question du Conseil constitutionnel¹ en tant qu'acteur du système démocratique en France a donné lieu à toute une série de commentaires et d'interprétations qui fleurent bon certaines condescendances, parmi lesquels ceux de Pascal Jan. L'auteur avait-il raison de dire que le Conseil constitutionnel était à la croisée des chemins² ? Certainement. D'autant plus qu'autrefois, les parlementaires nostalgiques de la souveraineté parlementaire étaient relégués au dernier rang des organes constitutionnels dans les manuels universitaires³, incomprise dans ses interprétations strictes de sa compétence, l'institution installée dans l'aile Montpensier du Palais-Royal a navigué entre indifférence et mépris. Au début des années soixante-dix, le Conseil s'engage avec aisance dans la voie inexploitée de la garantie constitutionnelle des droits et des libertés fondamentaux. Une nouvelle ère sonne le glas d'une mission essentiellement juridictionnelle, que le constituant continue intelligemment en accordant à une minorité parlementaire le droit de contester l'œuvre de la majorité⁴.

La démocratie constitue à la fois un idéal à poursuivre et un mode de gouvernement à appliquer selon des modalités traduisant la diversité des expériences et des particularités culturelles, sans déroger aux principes, normes et règles internationalement reconnus, elle est un état, ou une condition, sans cesse perfectionné et toujours perfectible dont l'évolution dépend de divers facteurs, politiques, sociaux, économiques et culturels⁵. Aucun problème ne se pose à travers sa garantie effective vis-à-vis d'un pays à un autre ou d'une époque à une autre, sur le terrain elle doit appréhender l'effectivité plus que sur un autre⁶. Selon certains juristes, la démocratie est un champ d'étude complexe. En France, en particulier, force est de constater que la définition juridique de la démocratie est assez récente, comme certains maîtres ou spécialistes du droit constitutionnel qui ont ajusté les modèles de pensée à la notion de la démocratie, qu'il s'agisse de Maurice Hauriou, Léon Duguit ou de Raymond Carre de Malberg, leurs recherches se concentrent davantage sur l'étude de différents types de régimes et non sur l'idée même de la démocratie⁷. La démocratie est, en effet, un objet protéiforme: elle est considérée comme un idéal, cela signifie qu'elle est une idée intellectuelle en amont de toute réalisation avec le but d'organiser un système. En même temps, la démocratie est aussi considérée comme un régime qui a pour objet l'aboutissement d'une volonté historique et politique. Ce concept n'appartient pas au domaine des essences, mais à celui des significations, lesquelles seront dépendantes du milieu et du contexte dans lequel le projet démocratique et ses réalisations institutionnelles s'insèrent.

Une question revient avec acuité dans les discussions, notamment celle de la spécificité de la distinction qui existe entre le rôle et la fonction. Si le rôle renvoie à une articulation logique, en fonction d'une position dans une organisation ou la société et d'attentes spécifiques, entre des attitudes, des comportements, des modes de pensée et des sentiments, la fonction en est toute autre chose. Elle désigne une utilité apportée. Associée au terme démocratique, elle désigne un ensemble de missions

¹ (P.) AVRIL et (J.) GICQUEL, « *Le Conseil constitutionnel* », Paris, Montchrestien, 1998, p. 46.

² (P.) JAN, « *Le Conseil constitutionnel* », Pouvoirs 2001/4 (N° 99), p.1.

³ *Ibid.*

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ (F.J) NTEUK, « *La garantie de l'effectivité de la démocratie dans le Cameroun d'aujourd'hui : d'une formalisation certaine à une relative matérialisation entre 2008 et 2022*, » Revue des Réflexions Constitutionnelles, N° 025, 2022, p.6.

⁷ (L.) KLEIN, « *Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie* », Revue française de droit constitutionnel 2017/1 (N° 109), p.2.

accomplies en tenant compte de la position du Conseil constitutionnel dans le système politique à partir duquel le gouvernement du peuple a tout pouvoir qui n'est pas l'émanation du peuple⁸. La notion du « *Conseil constitutionnel* » n'est pas aisée à définir, mais de le définir, il convient de marquer un détour historique. En effet, le Conseil constitutionnel est une institution française créée par la Constitution de la cinquième République du 4 octobre 1958. Il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois et de certains règlements dont il est saisi. Dans d'autres termes le Conseil constitutionnel est considéré comme une juridiction du fonctionnement des pouvoirs publics cela signifie que le Conseil constitutionnel est le juge de la régularité. Le Conseil constitutionnel est une institution *sui generis* dont les attributions peuvent être de trois sortes : décisionnelles, déclaratives, ou consultatives. On peut dire que son caractère décisionnel s'explique du fait que le Conseil constitutionnel se rattache à sa mission principale qui consiste à veiller sur les actes du parlement et du gouvernement en leur s'imposant de respecter les règles fixées par la Constitution⁹. Leurs caractères déclaratifs interviennent ou le Conseil constitutionnel donne des déclarations de conformité à la Constitution, en même temps dans son caractère consultatif le Conseil constitutionnel donne son avis de savoir s'il y a violation des lois ou pas. Mais il est important de souligner qu'elle ne sera définie qu'à partir de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou qui fait du Conseil constitutionnel, une institution. Malgré les compétences du Conseil constitutionnel certaines limites ralentissent l'effectivité du Conseil constitutionnel qui stipule que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur des conflits éventuels d'attribution entre le pouvoir central et les autorités locales. En France ceci relève du domaine de la Cour suprême administrative et le Conseil d'État. Par rapport à d'autres Cours comme le tribunal de première instance et grande instance, le Conseil constitutionnel ne peut pas être saisi par un citoyen directement ou indirectement pour intervenir sur la constitutionnalité d'une loi. Le Conseil constitutionnel, ne peut se prononcer sur la conformité du bloc de constitutionnalité sauf exception d'une évolution jurisprudentielle¹⁰.

S'il est vrai que de nombreux auteurs se sont intéressés à l'examen des fonctions et des compétences du Conseil constitutionnel, il convient de dire que l'objet de cette réflexion consiste à rendre compte de la participation du Conseil constitutionnel dans la construction de la démocratie en France. Cette participation se définit au travers son influence dans la démocratie qui intervient dans la séparation des pouvoirs, les contentieux électoraux et référendaires et aussi dans la démocratie sociale qui est l'encadrement des droits fondamentaux de l'Etat. À cet effet la jurisprudence constitutionnelle a pour but de concrétiser la démocratie française agissant comme un simple organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. La loi n'exprime la volonté générale « *que dans le respect de la Constitution* » en intervenant dans l'application des lois sur le fondement de la Déclaration de 1789¹¹ et, du principe de la séparation des pouvoirs qui s'applique par les dispositions constitutionnelles. Dans ce cas le Conseil constitutionnelle n'est pas seulement un pouvoir mais aussi un contre-pouvoir du fait qu'il agit comme une institution ayant des compétences accordées par le droit.

⁸ (F.J) NTEUK, « *La garantie de l'effectivité de la démocratie dans le Cameroun d'aujourd'hui : d'une formalisation certaine à une relative matérialisation entre 2008 et 2022,* » Revue des Réflexions Constitutionnelles, N° 025, 2022, p.6.

⁹ (F.) HAMON, « *Le rôle consultatif du Conseil constitutionnel In : La Constitution, l'Europe et le droit* » : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Maslet, Paris : Éditions de la Sorbonne, 2013, p. 1.

¹⁰ Présentation générale du conseil constitutionnelle disponible a <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>, consulté le 20 octobre 2023 à 16h.

¹¹ *Ibid.*

La fonction exécutive, législative et judiciaire est délimitée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En examinant l'organisation de la Ve République en France le Conseil constitutionnel entretient des relations avec les acteurs du pouvoir exécutif, les acteurs du parlement en précisant la spécificité de leurs rôles et leurs missions en veillant qu'aucune autorité ne saurait empiéter, même s'il pourrait avoir des exceptions. Sans négliger le fait que le Conseil constitutionnel démontre la notion même de juridiction qu'il assume en mettant un frein qu'aux pouvoirs exécutifs en relevant le rôle des juges constitutionnels, administratifs et judiciaires dans l'ordre institutionnel. Enfin, cette étude permet d'analyser les actes du Conseil constitutionnel qui promeuvent les œuvres démocratiques dans l'État Français.

Partant de là, la problématisation à laquelle elle est structurée autour de la question suivante : quelle est la participation du Conseil constitutionnel à l'édification de la démocratie en France ? Cette question se justifie par le fait que son rôle a pendant longtemps été minoré. De cette question centrale, dérivent deux questions subsidiaires, à savoir: le Conseil constitutionnel participe-t-il au système démocratique en France ? Si oui quel est son rôle dans le système démocratique en France. De tels questionnements constituaient une importante réflexion. Tout démontre l'importance du Conseil constitutionnel en tant que garant de la constitution Française du 04 octobre 1958 du fait qu'il assure, « *l'équilibre des pouvoirs* » pour renforcer le respect de la hiérarchie des organes à travers son rôle majeur qui est le contrôle de constitutionnalité des lois sans toutefois oublier les acteurs tels que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation qui ont des rôles majeurs dans la justice constitutionnelle en France. Malgré certaines limites qui pourraient relativiser le pouvoir du Conseil constitutionnel dans le cas où son rôle serait limité au contrôle de constitutionnalité positif des lois qui se font a priori et a posteriori. Le Conseil constitutionnel reste un acteur majeur dans le système démocratique en France. Dans le cadre de cette réflexion, nous avons mobilisé les différentes jurisprudences du Conseil constitutionnel à partir de 1971 à fin de décrypter les différents rôles joués par sa jurisprudence. À cet effet, une attention particulière est accordée à la méthodologie employée qui est une dogmatique juridique pour aboutir à une telle analyse de cette étude.

Cette réflexion est intéressante tant au plan académique que social et au plan théorique, elle participe de l'examen de la cohésion entre la démocratie et le Conseil constitutionnel comme mode de préservation du pouvoir politique en France. Cela permet de dépasser le vieux conflit entre suprématie du législateur et contrôle de constitutionnalité. Il convient désormais de concevoir le Conseil constitutionnel comme un élément de la chaîne normative. Il intervient à un moment donné pour décider du sens d'un énoncé constitutionnel sans pour autant que cette décision change définitivement le droit. Elle est reprise, interprétée par le législateur, par les juridictions, critiquée par la doctrine incurvée par lui-même, dans une décision ultérieure, ou par une révision constitutionnelle. Au plan pratique, il faut admettre que la légitimité démocratique n'est pas seulement fondée sur l'élection, et que l'intervention du juge, ordinaire ou constitutionnel, est inséparable de l'État de droit.

Ainsi, dans ce qui va suivre, nous évoquerons dans un premier temps le rôle du Conseil constitutionnel comme acteur dans la démocratie politique. Il s'agit de mettre en exergue son rôle dans la séparation du pouvoir et la phase du contentieux électoral et référendaire (I). Dans un second

temps, nous parlons de la place du Conseil constitutionnel dans la démocratie sociale en tenant compte des droits fondamentaux sans toutefois exclure ces moyens et techniques du contrôle des constitutionnalités des lois qui seront développés (II).

I. Le Conseil constitutionnel français, un acteur de la démocratie politique

Les conditions de la démocratie sont garanties par le Conseil constitutionnel dans la mesure où il affirme avec rigueur des objectifs de valeur constitutionnelle, le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale¹², la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels¹³, le pluralisme des courants des pensées et d'opinions¹⁴ et le pluralisme des médias¹⁵. La séparation du pouvoir reste un facteur phénoménal des missions du Conseil constitutionnel.

A. Le Conseil constitutionnel : Une mesure démocratique dans la séparation du pouvoir

La doctrine présente le Conseil constitutionnel comme étant une institution de passage de l'État légal dont tous les pouvoirs publics hormis le législateur sont soumis au droit entier¹⁶. La construction légitimante du Conseil constitutionnel dans la séparation de pouvoir reste fondamentale dans un système démocratique comme la France. Dans ce qui suit, nous aurons à charge d'analyser la conception légitimante du Conseil constitutionnel dans les points suivants en tenant compte de ces mesures protectrices dans la notion de séparation du pouvoir en France.

1. La conception légitimante du Conseil constitutionnel dans la notion de séparation du pouvoir

Selon la Constitution du 4 octobre 1958, dans ses articles 37 et 41, le Conseil constitutionnel est le gardien de la répartition entre les compétences du Parlement et du gouvernement¹⁷. Le Conseil constitutionnel joue un rôle de facilitateur dans la vie démocratique et a une grande influence dans les affaires constitutionnelles. Le mode de pensée du pouvoir politique a été renouvelé à travers les principes de la séparation du pouvoir, la souveraineté nationale et la représentation de citoyenneté¹⁸. Dans le cadre de la séparation du pouvoir qui interdit la combinaison de plusieurs fonctions étatiques dans les moyens d'un même organe. Le Conseil constitutionnel, veille à sa stricte application en adoptant sa position de ses premières décisions depuis 1959. En appliquant les mécanismes constitutionnels des répartitions destinés à concrétiser ces principes. Sa jurisprudence est ainsi, très tôt, marquée par une rigidité caractéristique interdisant le cumul de deux fonctions, ou l'exercice indirect, par un organe, d'une fonction principalement attribuée à un autre organe¹⁹. La pensée de Montesquieu pour lui, puisque la limitation du pouvoir est consubstantielle à l'exercice de la liberté politique, il est nécessaire que « *par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». Dans cette perspective, la Constitution permet de rendre effective la séparation ou, plutôt, la division des fonctions en plusieurs

¹² V. La décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984.

¹³ Cf. la décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.

¹⁴ La décision n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004.

¹⁵ V. La décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009.

¹⁶ (D.) ROUSSEAU « *De quoi le Conseil constitutionnel est-il le nom?* », Jus Politicum, n° 7, 2012, p.3.

¹⁷ Article 37 et 41 de la Constitution française du 4 Octobre 1958 révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

¹⁸ *Op.cit.*

¹⁹ (A.) MANOUGUIAN, « *La légitimation du système français de justice constitutionnelle* », Mémoire de master 2, Université Jean Moulin Lyon, 2012/2013, p.53.

corps²⁰.

2. Les mesures protectrices du Conseil constitutionnel dans la séparation du pouvoir

Le Conseil constitutionnel prévoit une certaine mesure et les dispositions dans l'interprétation du principe de séparation du pouvoir à travers son mécanisme constitutionnel²¹. La Constitution, qui est un instrument de garantie de la séparation des pouvoirs est normativisée par le contrôle juridictionnel des lois. Le paradoxe de cette justification tient à ce qu'auparavant, c'était précisément au nom du principe de la séparation des pouvoirs que le contrôle de constitutionnalité des lois paraissait aberrant²². La séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir constituant ou entre le pouvoir exécutif sont assurés par la légitimation du système français de justice constitutionnelle qui permet de garantir le respect de la séparation du pouvoir²³.

La loi a reçu une pesée par le Conseil constitutionnel mais une fermeture au règlement par le fait qu'il ne peut déroger au principe général de droit « *que par une décision législative* », permettant ainsi de réactiver la compétence législative même au sein d'un domaine réservé au règlement dit « *autonome* »²⁴. L'interprétation des textes spécifiques en recourant à la théorie générale de l'Etat ne sera fructueuse, mais l'article 16 accorde au juge de justifier certaines catégories de décisions. Ce n'est donc pas le principe de la séparation des pouvoirs qui informe les décisions du juge, mais les décisions du juge qui donnent un contenu et une signification à la séparation des pouvoirs²⁵. Dans un prochain temps nous allons étudier le rôle contentieux du Conseil constitutionnel qui sera développé en dessous.

B. Le Conseil constitutionnel : un acteur du contentieux électoral et référendaire

La mise en lumière du Conseil constitutionnel donne une ampleur plus efficace dans le système démocratique du fait que le Conseil constitutionnel dans le système politique actuel est une opportunité de repenser la justice constitutionnelle en France²⁶. La démocratie étant conçue comme une méthode, comme un mécanisme pour choisir les dirigeants politiques²⁷, comme une institution permettant d'organiser les choix des leaders qui gouvernent les activités électorales, ce qui aboutira à la consolidation démocratique sera interprété comme le processus d'institutionnalisation des règles dans la gestion des élections²⁸.

²⁰ *Ibid.*

²¹ (H.) FIEROBE, « *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », Mémoire de master 2, Jus Politicum, Revue de droit politique. p.569.

²² (A.) MANOUGUIAN, « *La légitimation du système français de justice constitutionnelle* », Mémoire de master 2, Université Jean Moulin Lyon, 2012/2013, p.53.

²³ *Ibid.*

²⁴ À quoi sert la séparation des pouvoirs ? Le point de vue de la théorie du droit, disponible à <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/a-quoi-sert-la-separation-des-pouvoirs-le-point-de-vue-de-la-theorie-du-droit>, consulté le 02 décembre 2023 à 13 :46.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ (L.) FONTAINE, « *Le Conseil constitutionnel est-il vraiment un contre-pouvoir ?* », Le Grand Continent, 14 avril 2023.

²⁷ SÈNE MAMADOU, « *Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone* In : *La (dis) continuité en Droit* », Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014.

²⁸ *Ibid.*

1. Le Conseil constitutionnel : Un acteur du contentieux électoral

Les élections constituent l'un des piliers les plus importants de la démocratie. Ce sont les textes du droit électoral qui fixent et définissent clairement l'organisation de ces élections et la manière d'effectuer le décompte des voix pour les attribuer aux sièges correspondants. Nous ne saurions parler de la démocratie sans toutefois évoquer l'aspect des élections qui sont des clés importantes d'un système démocratique comme la France²⁹. En matière de contentieux électoral le Conseil constitutionnel n'intervient que pour les élections présidentielle et parlementaire en rendant ses décisions après les décisions rendues par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur l'examen de leurs comptes de campagne, ceci se fait en cas où les candidats concernés saisissent le Conseil constitutionnel pour donner son avis³⁰. Dans le cas d'élection présidentielle, les articles 58 à 60 de la Constitution française définissent le rôle du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de la régularité des élections en précisant que : *"Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin"*³¹. Enfin, l'article 58 confie au Conseil constitutionnel le soin de veiller à la régularité de l'élection, d'examiner les réclamations et de proclamer les résultats du scrutin³². La décision n° 2012 -233 QPC du 21 février 2012 démontre le pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a aussi une main mise sur les élections législatives comme les élections parlementaires dont le système est le contrôle des activités électorales durant et après la campagne électorale³³. Selon l'article 59 de la Constitution française le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs. Dans ce cas le Conseil constitutionnel peut annuler les élections ou réformer la proclamation des résultats³⁴.

2. Le Conseil constitutionnel : Un acteur en matière référendaire

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 permet au Conseil constitutionnel de contrôler le respect des dispositions relatives au référendum. La décision n° 2005 -31 du 24 mars 2005 prévoit les actes du référendum du Conseil constitutionnel en France. Les modalités du contrôle des actes de référendum ont été déterminées par la loi organique du 6 décembre 2013. L'injusticiabilité de la loi référendaire législative est difficilement acceptable dans un Etat adhérent au principe de la hiérarchie

²⁹ (P.) BECKER. (J. A.) RAVELSON, « *Qu'est-ce que la Démocratie?* » KMF-CNOE & NOVA STELLA, 2008, p.6.

³⁰ Le Conseil constitutionnel, juge suprême de l'élection présidentielle, disponible à <https://www.vie-publique.fr/eclairage/21899-le-conseil-constitutionnel-juge-supreme-de-lelection-presidentielle>, consulté le 25 Octobre 2023 à 15h.

³¹ Article 58 de la constitution française du 4 Octobre 1958, révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

³² (G.) BACHELIER, « *La Constitution et les élections présidentielles* », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel N° 34 (dossier : l'élection présidentielle), 2012.

³³ (F.M) SOUCRAMANIEN, « *Le Conseil constitutionnel, juge électoral* », Pouvoirs, 2003/2 N° 105.

³⁴ Article 59 de la constitution française du 4 Octobre 1958, révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

des normes³⁵. Le peuple agit dans la notion de la démocratie qu'il soit direct ou indirect³⁶. La Constitution française prévoit une nouvelle loi dans son article 11 qui stipule que les conditions de la présentation des demandes des référendums sont sous le contrôle du Conseil constitutionnel. L'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 stipule que « *le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations* » qui peuvent naître à l'occasion des opérations référendaires³⁷. Néanmoins la décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 prévoit que le Conseil constitutionnel ne contrôle pas une loi référendaire car il estime que celle-ci est l'expression de la souveraineté nationale et par voie de conséquence, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la conformité à la Constitution d'une loi référendaire³⁸. Cela constitue une limitation au pouvoir du Conseil constitutionnel. Après avoir esquissé le Conseil constitutionnel comme un acteur du système démocratique politique, il faut maintenant nous tourner vers l'analyse de son rôle dans la démocratie sociale.

II. Le Conseil constitutionnel, un acteur de la démocratie sociale

La Constitution est une norme suprême, c'est le pouvoir d'une démocratie, reprenant les dispositions de l'article 2 de la Constitution du 27 Octobre 1946, le dernier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que la République est fondée sur le principe démocratique ainsi énoncé le « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ». Ce principe prévoit dans son article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes desquelles « *la loi est l'expression de la volonté générale* »³⁹.

A. La garantie des droits fondamentaux

Le législateur évoque certaines restrictions et limites apportées aux différents droits et libertés en précisant le fait que l'ordre libéral doit être conforme au respect de la Constitution⁴⁰. Dans cette perspective, et pour une bonne intelligence du présent propos, il convient sans doute d'évoquer en amont les mesures doctrinales du Conseil constitutionnel de garantie des droits fondamentaux. Après quoi, il importera d'étudier les actes jurisprudentiels du Conseil constitutionnel sur les droits fondamentaux.

1. Les mesures doctrinales du Conseil constitutionnel de garantie des droits fondamentaux

La mise en scène doctrinale pourrait se révéler dans le cas où le législateur voulait définir un régime d'autorisation préalable de création d'associations, le juge constitutionnel a sauvé la liberté d'association en censurant la loi et tout naturellement, quand Robert Badinter prend ses fonctions de président du Conseil constitutionnel en mars 1986, il déclare à ses collègues que « *l'objectif du Conseil*

³⁵ European commission for democracy through Law (Venice Commission) justice constitutionnelle et démocratie référendaire, Strasbourg, 23-24 juin 1995.

³⁶ (J.M.) Sauvé, Colloque organisé par la société de législation comparée le 4 novembre 2011 sur le thème "théorie et pratiques du référendum.

³⁷ Article 50 de l'ordonnance n° 58 -1067 du 7 novembre sur le Conseil constitutionnel.

³⁸ Décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962, Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 Octobre 1962.

³⁹ (J.J.) KODJO ESSE KOKOU, « *Le Juge Constitutionnel Africain et Les Valeurs (analyse croisée des cas du Bénin et du Gabon)* », Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, 2023, p.3.

⁴⁰ (V.) GOESEL-LE BIHAN, « *Le report des élections, le Conseil constitutionnel et la théorie des droits fondamentaux* » RDLF. N°19 2020.

est d'assurer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales qui sont les piliers sur lesquels repose la démocratie ou si l'on préfère qui constituent l'âme vivante de la République »⁴¹. Au regard de la doctrine, elle a naturalisé en déterminant les compétences juridiques attachées au Président et au gouvernement. Dans cette perspective, le droit constitutionnel est repositionné dans son pouvoir ainsi que la doctrine dans ses prérogatives⁴². Le Conseil constitutionnel donne une grande importance à la doctrine du fait qu'il privilège des relations avec des institutions universitaires pour des raisons fonctionnelles en cas de nécessité⁴³.

Le Conseil constitutionnel est considéré comme le juge protecteur des droits et libertés. Ainsi, une partie de la doctrine apporte un soutien dans l'aspect de la protection des droits fondamentaux⁴⁴. L'un des aspects les plus importants en faveur des droits et libertés est situé dans la création d'un régime renforcé pour des droits que le Conseil constitutionnel qualifie de « *nihilo* », « *droits fondamentaux constitutionnels* ». Ces droits sont la liberté d'aller et venir, la liberté contractuelle, la liberté individuelle et la sûreté⁴⁵. La motivation des décisions du juge constitutionnel formalise la doctrine du Conseil constitutionnelle. Ceci constitue une doctrine imposée par les contraintes de l'Etat de droit ainsi que le libéralisme politique qui se réalise par des décisions de justice⁴⁶. Dans d'autres termes la conception du constitutionalisme doctrinal démontre l'ensemble des comportements du jeu institutionnel prévoit une place critique aux règles juridiques considérées comme une action essentielle du jeu politique⁴⁷. Les mesures doctrinales du Conseil constitutionnel ne sont pas suffisantes pour garantir les droits fondamentaux qui constituent un caractère du système démocratique. Il existe également les actes jurisprudentiels du Conseil constitutionnel qui garantissent les droits fondamentaux de droit de l'homme qui seront étudiés en dessous.

2. Les actes jurisprudentiels du Conseil constitutionnel des droits fondamentaux

Le Conseil ayant en effet dans sa fameuse décision du 16 juillet 1971, intégré dans la Constitution, la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946, le contrôle de constitutionnalité est présenté comme l'acte par lequel le Conseil vérifie si la loi votée par le Parlement est conforme aux droits de l'homme⁴⁸. *A priori*, il n'est pas étonnant que le nom « *gardien des libertés* » ait pris aussi bien dans la doctrine que dans l'opinion car même si le Conseil ne se qualifie pas ainsi, ses décisions « *parlent* » pour lui. Le rang constitutionnel a la déclaration de 1789, le préambule de 1946 est attribué par la loi du 16 juillet 1971⁴⁹. Cette élaboration jurisprudentielle a été considérablement favorisée par les effets de la révision constitutionnelle de 1974, ce qui est d'autant plus remarquable que ces effets

⁴¹ (D.) ROUSSEAU, « *De quoi le Conseil constitutionnel est-il le nom?* », Jus Politicum, N° 7 2012 p.3.

⁴² (Y.) POIMEUR, (D.) ROSENBERG, « *La doctrine constitutionnelle et le constitutionalisme français* », disponible à <http://www.extra.u.pacardie.fr>, consulté le 23 décembre 2023 à 10h.

⁴³ (C.) SEVERINO, « *L'influence de la doctrine sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », Revue Française de droit constitutionnelle, N° 105, 2016.

⁴⁴ (V.) CHAMPEIL DESPLATS, « *Le Conseil constitutionnel protecteur des droits et libertés ?* », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 2011, p.1.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ (X.) MAGNON, « *Que faire des doctrines du Conseil constitutionnel ?* » disponible à <http://www.publication.ut.capitole.fr>, consulté le 23 décembre à 10h.

⁴⁷ (Y.) POIRMEUR, (D) ROSENBER, « *La doctrine constitutionnelle et le constitutionalisme Français* », disponible a <https://www.extra.u-icardie.fr>, consulté le 05 janvier 2024.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Id.*

avaient été au départ grossièrement sous-estimé par la classe politique. En 1974, Valéry GISCARD d'ESTAING, nouveau Président de la République, fait accepter une révision de la Constitution ouvrant désormais à soixante sénateurs ou soixante députés la faculté de saisir le Conseil constitutionnel, avant sa promulgation, d'une loi votée par le Parlement.

Ce droit de contestation accordé à une minorité parlementaire a contribué, de façon décisive, à l'évolution du rôle du Conseil constitutionnel. Quantitativement d'abord, si, de 1958 à 1974, seules neuf lois ordinaires avaient été déférées au Conseil constitutionnel, de 1974 à 1989, pendant une période de même durée (25 années), ce sont 166 lois qui ont été soumises à l'examen du Conseil constitutionnel. Presque vingt fois plus. Désormais, toutes les branches du droit sont affectées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. On a ainsi pu parler d'une "*constitutionnalisation généralisée des différentes branches du droit*". Qualitativement ensuite, car l'extension à la minorité parlementaire, c'est-à-dire le plus souvent à l'opposition politique au gouvernement, prolonge, du même coup le débat parlementaire. Certes, le débat n'est plus de même nature, une fois le Conseil saisi, le terrain sur lequel se développe la controverse devient essentiellement juridique et son issue échappe aux joutes parlementaires. La "*mobilisation*" à laquelle le vote de la loi a donné lieu se poursuit cependant devant le Conseil, accroissant, en la canalisant, les possibilités d'échanges et d'interventions des acteurs dans le débat démocratique. Certains auteurs n'hésitent pas d'ailleurs à qualifier cette procédure de « *démocratie continue* ». Cette intervention « *à chaud* » du Conseil dans le débat politique donne à ses décisions un grand retentissement qui compense le faible nombre de celles-ci. Elle a pu apparaître, à certaines occasions, comme un facteur d'apaisement de la vie politique en France⁵⁰.

Dans la jurisprudence constitutionnelle, le pluralisme fait donc l'objet d'une double protection : dans la vie politique, d'une part, et dans les médias, d'autre part. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a intégré cet acquis jurisprudentiel au dernier alinéa de l'article 4 de la Constitution qui prévoit désormais que « *la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ». Selon le Conseil, le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ainsi consacré « *est un fondement de la démocratie* » (*décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017*)⁵¹. Le Conseil constitutionnel souligne régulièrement l'importance de la liberté d'expression dans une démocratie en ces termes: « *la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* », la décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010⁵².

B. Les moyens et techniques de contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel

Selon la hiérarchie des normes, la Constitution est placée au sommet de l'ordre juridique. Cela signifie qu'elle prime sur les lois, les ordonnances, les règlements et arrêtés. Ceci permet au Conseil constitutionnel d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois dans la mesure où les normes inférieures sont tenues de respecter la Constitution. Ce mode de saisine a priori fait en sorte que le

⁵⁰ (L.) FAVOREU, « *La justice constitutionnelle en France* », Les Cahiers de droit, Vol. 26, N°2, 1985.

⁵¹ Disponible à <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-démocratie>, consulté le 2 décembre 2023 à 18h42.

⁵² *Ibid.*

Conseil constitutionnel respecte les délais qui lui sont impartis⁵³. La démocratie et le contrôle de constitutionnalité des lois ne sont pas antinomiques. Comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel, « *la loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* » (décision n° 85-197 DC du 23 août 1985)⁵⁴. Dominique Rousseau part de l'idée que « *La Constitution est un être vivant, dont les énoncés, loin d'être sacralisés ou figés dans le temps de leur fondation, sont discutés et interprétés de manière continue* ». Dans ce processus permanent de délibération, le Conseil constitutionnel qui est une institution joue un rôle central⁵⁵. Aussi, il importe d'examiner tour à tour, les contrôles *a priori* et *posteriori*, d'une part et, les techniques du contrôle, d'autre part.

1. Les contrôles *a priori* et *a posteriori*

La norme juridique est édictée par un acte pris par une autorité habilitée à le faire en respectant la norme qui doit être applicable aux cas particuliers en cas de besoin⁵⁶. La « fabrication » parlementaire de la loi ne suffit pas à garantir sa validité normative, la loi ne pourra prétendre exprimer la volonté générale que si, et seulement si, elle respecte la Constitution. Dans d'autres termes le Conseil constitutionnel juge que le texte voté par le parlement ne porte pas atteinte à tel ou tel droit ou principe constitutionnel ; car si le texte était jugé contraire à la Constitution, il ne pourrait exprimer la volonté générale et, en conséquence, la qualité de loi ne pourrait lui être reconnue (Dominique Rousseau)⁵⁷. Le contrôle *a priori* d'un point de vue terminologique, les termes « *a priori* » ou encore « *ex ante* » sont un axe essentiel au moment du contrôle des lois⁵⁸. Ces termes pourraient être considérés comme des termes « *préventifs* », sont utilisés, et centrés sur l'effet du contrôle. Le Conseil constitutionnel reçoit les lois organiques avant leur promulgation ainsi que les règlements de l'Assemblée nationale qui constitue le Sénat et le Parlement pour vérifier la conformité de ces lois à la Constitution dans un délai d'un mois et huit jours en cas d'urgence. Ceci se fait avant la promulgation des lois⁵⁹. La Constitution du 4 octobre 1958 de la France prévoit dans son article 61 la procédure du contrôle *a priori* des lois soumises au Conseil constitutionnel⁶⁰.

Dans plusieurs Etats, la justice constitutionnelle reste un facteur essentiel pour l'application et le respect des lois. Elle peut prendre plusieurs formes qui pourraient avoir un caractère juridictionnel, abstrait ou concret ainsi que *a priori* ou *a posteriori*⁶¹. L'avènement de la justice constitutionnelle agit comme un garant pour protéger ce texte contre le législateur et le pouvoir exécutif⁶². Le contrôle *a priori* de la constitutionnalité des lois est considéré comme facultatif et justifie la création de la question

⁵³ (D.) CHAGNOLLAUD, « Réforme des retraites : sur le plan du contrôle *a priori* des lois, le Conseil constitutionnel n'existerait pas qu'on ne s'en rendrait pas vraiment compte », le monde, disponible à <http://www.lemonde.org>, consulté à 22 décembre à 16h.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ (D.) ROUSSEAU, « Le Conseil constitutionnel, la doctrine Badinter et la démocratie », éd. Descartes & Cie, Cahiers du Conseil constitutionnel, disponible à <http://www.conseil-constitutionnel.fr>, consulté le 23 décembre à 20h.

⁵⁶ (O.) BEAUD, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, p.156.

⁵⁷ Disponible à <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-democratie>, consulté le 2 décembre 2023 à 18h42.

⁵⁸ (O.) LE BOT, « Contrôles de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori* en Europe », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, vol. 40, N° 3, 2013.

⁵⁹ Disponible à <http://www.assemblee-nationale.fr>, consulté le 05 décembre 2023 à 11 :40.

⁶⁰ (A.) MBENGUE, « Propos sur l'empirisme procédural dans le contrôle de constitutionnalité *a priori*, le cas des portes étroites » Jus Politicum, N° 22, 2019, p.189.

⁶¹ (V.) SCHNEBEL, « Contrôle *a priori* ou contrôle *a posteriori* quelles différences ? », disponible à [chevalier des grands arrêts .com](http://chevalierdesgrandsarrêts.com), consulté le 22 janvier 2024.

⁶² *Ibid.*

prioritaire de constitutionnalité qui compense le vide au niveau de la saisine par les autorités habilitées dans le cas des lois non-promulguées⁶³. Le contrôle de constitutionnalité n'est pas très efficace dans le cas où le Conseil est transformé malgré le fait que des critiques portent sur la procédure des nominations et la composition de ses membres, sans toutefois considérer le régime représentatif dans le cas de la séparation et les élections des représentants⁶⁴. Le Conseil constitutionnel peut également être saisi a posteriori en application de l'article 61 al 1 introduit dans la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, dans la mesure où une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit⁶⁵.

A *contrario* le contrôle *a posteriori* qui intervient après la promulgation des lois relève toujours de la compétence du Conseil constitutionnel qui depuis 2010 intervient, en droit interne français par la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ne peut se manifester qu'une fois la loi promulguée et dans le cadre d'un contentieux où le juge est saisi⁶⁶. L'article 61 al. 1 de la Constitution française énonce deux aspects du contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois. Le premier se situe au niveau de la surréaction devant laquelle l'instance est en cours et le second, dans le cas où le juge décide de renvoyer les litiges au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation qui sont considérés comme des hautes juridictions, selon la nature du litige. Le contrôle a posteriori a été appliqué en France lors de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 et est entré en vigueur le 1^{ère} mars 2010⁶⁷. Le contrôle a posteriori est plus explicité par la loi organique n° 2009 /1523 du 10 décembre 2009. Il s'exerce en cas de non-conformité des normes⁶⁸.

Le Conseil constitutionnel contrôle la conformité des lois, mais le contrôle de conventionalité ou des engagements internationaux a été retiré de sa compétence. Ceci amène à s'interroger sur le fait de savoir si le Conseil constitutionnel est incompetent ou s'il n'exerce juste pas un plein pouvoir en ce qui concerne ses fonctions. Dans ce cas, le système de réduction des compétences entre contrôle de constitutionnalité des lois, confié exclusivement au Conseil constitutionnel et contrôle de conventionalité confié aux juges de droit commun n'est pas suffisant pour résoudre le problème de fond qui de manière récurrente et structurelle, affecte la cohérence du contrôle juridictionnel des lois en France⁶⁹. Malgré le rôle pertinent du Conseil constitutionnel dans un Etat démocratique comme la France, il reste à savoir que la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois est limitée dans le cas où le Conseil se limite à vérifier une réalité matérielle donnée, ce qui est le cas dans l'exemple de la procédure législative⁷⁰. Le contrôle de la conformité des lois ou des actes législatifs vis-à-vis des normes constitutionnelles représente une partie des éléments

⁶³ (J. F) KERLEO, « Les lois non déférées au contrôle de constitutionnalité a priori », Revue générale du droit online, 2014, no 18693, p.2.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ (O.) LE BOT, « Contrôles de constitutionnalité a priori et a posteriori en Europe », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, vol. 40, N° 3, 2013.

⁶⁶ (V.) SCHNEBEL, « Contrôle a priori ou contrôle a posteriori : quelles différences ? » disponible à <http://www.chevaliersdesgrandsarrêts.com>, consulté le 05 décembre, 2023 à 11: 40.

⁶⁷ (E.) BESSIN PENNINI, « Le contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois en France et en Italie en matière civile et aspects procédurales », disponible à blogs.paris Nanterre.fr, consulté le 06 décembre 2023 à 12 :51.

⁶⁸ OTTAVIO QUIRICO, « Le contrôle de constitutionnalité français dans le contexte européen et international : une question prioritaire », European journal of legal studies, vol 3 /issue 1, 2010, p.81.

⁶⁹ (P.) GAÏA, « Le contrôle de conventionalité », Revue française de droit constitutionnel 2008/5 (HS n°2), p.2.

⁷⁰ (L.) GAY, « Du contentieux a priori au contentieux a posteriori ; l'occasion manquée d'un contrôle concret de constitutionnalité en France », Annuaire International de Justice constitutionnelle, 2014, p.57.

qui font en sorte que ce type de contrôle relève d'une véritable démocratie constitutionnelle⁷¹.

2. Les techniques du contrôle

Les techniques du contrôle relèvent du contrôle par voie d'action et de la technique par voie d'exception. Le contrôle par voie d'action est un contrôle de vérification et de conformité d'une norme qui pourrait être considérée par rapport à une norme constitutionnelle⁷². Ce contrôle est exercé sous la forme d'un recours direct devant le juge constitutionnel. La voie d'action est abstraite dans le cas où la loi est directement attaquée devant un tribunal ou la juridiction compétente pour annuler tout acte non conforme à la constitution. Ce contrôle est effectué par le juge constitutionnel. L'article 61 de la Constitution prévoit la possibilité pour le Président de la République, le Premier ministre et les Présidents des Assemblées de déférer une loi avant sa promulgation au Conseil pour examiner sa "conformité à la Constitution". Non seulement une telle saisine était rare, mais encore le Conseil se bornait à une vérification de la régularité formelle du texte⁷³. Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association, a exercé une révolution dans le cadre du contrôle de conformité au Préambule de la Constitution, selon les principes qu'il contient et aux textes auxquels il se réfère qui est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dans ce cas, le contrôle de constitutionnalité des lois s'exerce à partir d'un ensemble de normes et de principes substantiels, appelés "*bloc de constitutionnalité*", auquel le Conseil exige que la loi se conforme à la Constitution qui est la loi suprême et fondamentale d'un État. Le juge veille au respect du formalisme constitutionnel et se transforme en juge garant les droits fondamentaux énoncés par la Constitution⁷⁴.

Le contrôle peut avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la norme ou une fois la norme entrée en vigueur, la voie d'action est un recours au cours duquel une des parties demande l'annulation par la juridiction d'un acte unilatéral ou d'un contrat. La voie d'action soulève la constitutionnalité d'une loi entre le moment où la loi est votée et le moment de sa promulgation. Il s'agit donc d'une saisine a priori, avant son entrée en effet dans l'ordre juridique national⁷⁵. En d'autres termes le contrôle par voie d'exception intervient où les lois déjà promulguées font l'objet d'un contentieux. Cela part du principe que tout justiciable peut contester qu'une loi non conforme à la Constitution lui a été appliquée lors d'un procès par le juge ce qui déclenche un contrôle par voie d'exception. Ceci pourrait être dans une instance en cours devant une juridiction quand une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cela est bien stipulé dans l'article 61 de la constitution du 04 Octobre 1958⁷⁶. C'est le mécanisme de la question préjudicielle soulevée devant les juges des ordres judiciaires et administratifs qui est prévu dans plusieurs États membres de l'Union européenne plus précisément la France⁷⁷. Ce contrôle est donc subjectif par rapport au contrôle par voie d'action qui

⁷¹ (R.) RICCI, « *La mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité des lois dans l'ordonnement normatif de la République française* », Centre d'études et de recherche fondements du droit public, disponible <http://www.rajf.org>, consulté le 24 janvier 2024

⁷² Contrôle constitutionnalité disponible à <https://fr.wikipedia.org>, consulté le 15 Octobre 2023 à 14h.

⁷³ <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/268652-le-progressif-renforcement-du-controle-de-constitutionnalite-des-lois>.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Disponible à https://fr.wikipedia.org/wiki/voie_d'action, consulté le 15 Octobre 2023 à 14h.

⁷⁶ Contrôle de constitutionnalité disponible à <http://www.lemondepolitique.fr>, consulte le 26 janvier 2024.

⁷⁷ (P.) ZBIGNIEW DIME LI NLEP, « *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun* », Université Abomey- Calavi, Benin ,2004.

est objective. Cette voie d'exception stipule que toute partie à une instance devant la Cour peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi applicable. La voie d'exception intervient lors d'une saisine faite a posteriori qui pourrait être un jugement fondé sur une disposition juridique dont l'une des parties réclame l'annulation ou la reformulation de l'acte contesté.

CONCLUSION

Le contentieux constitutionnel français, qui est un aspect très pertinent dans le droit constitutionnel en général ne fait que croître de nos jours. Nous demeurons convaincus qu'en présence de tels sujets à savoir les grandes notions de dogmatique constitutionnelle, comme la souveraineté ou encore la séparation des pouvoirs la doctrine a plutôt intérêt à se distancier de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et c'est ce qui constitue même la souveraineté⁷⁸. Le Conseil constitutionnel est une institution du contrôle de constitutionnalité. Michel Debré affirme par exemple « *aucun organe de l'État ne doit se considérer comme souverain et par conséquent des lois contraires à la constitution doivent pouvoir être sanctionnées* »⁷⁹.

Les recherches doctrinales démontrent que, la souveraineté change de sens selon qu'elle est rapportée à la personne morale qu'on appelle l'État, ou qu'on la rapporte à une institution, ou à un organe de l'État⁸⁰. Toutefois, ce mot souverain qui revient dans l'édifice constitutionnel, sous le nom de souveraineté d'organe, n'est pas sans poser quelque difficulté au constitutionnaliste, tout comme en droit international⁸¹. La notion de souveraineté a mauvaise réputation en droit constitutionnel, parce qu'elle serait le symbole d'un absolutisme dépassé car antinomique à l'État de droit, ou au constitutionnalisme⁸². En effet, synonyme de pouvoir absolu, la souveraineté serait contraire à la séparation des pouvoirs dont le propre est d'interdire la concentration des pouvoirs au profit d'un organe de l'État. Elle serait en contradiction avec l'idée même de justice constitutionnelle et du contrôle de constitutionnalité des lois, qui a conséquence de remettre en cause la souveraineté du Parlement⁸³. Le contrôle est considéré d'ordre substantiel et procédural, ce qui est un ajout au contrôle de la conformité des traités à la Constitution en vertu de son article 54 sans toutefois négliger son aspect de vérificateur de la régularité des suffrages prévu aux articles 58, 59 et 60⁸⁴.

En fait, le contrôle de constitutionnalité fait par le Conseil constitutionnel est un contrôle unilatéral, il ne vise que les actes du parlement qui sont les règlements parlementaires, les lois votées par le Parlement (à l'exception des lois référendaires et des ordonnances), les traités devrait faire l'objet d'une loi d'autorisation. En revanche, le Conseil constitutionnel ne vise aucun acte du président de la République et aucun acte du gouvernement ceci pourra poser certaines limites au pouvoir du Conseil

⁷⁸ (O.) BEAUD, « *Le Conseil constitutionnel sur la souveraineté et ses approximations* », Jus Politicum, N° 21. p.3.

⁷⁹ (E.M). NGANGO YOUNBI, BALLA Cisse, « *Deux absurdités de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone, Afrique Contemporaine* », N° 274 ,2022. p.34.

⁸⁰ *Op.cit* .

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.*

⁸⁴ OTTAVIO QUIRICO, « *Le contrôle de constitutionnalité français dans le contexte européen et international : une question priorités* », European journal of legal studies, vol 3 /issue 1, 2010, p.77.

constitutionnel dans la mesure où son pouvoir n'est pas absolu⁸⁵. Le Conseil constitutionnel ne discute pas de la véracité ou non des arguments de l'État, peu importe que l'argumentation soit infondée soit fautive. Une des limites majeures du Conseil constitutionnel est l'impossibilité de révisions des lois constitutionnelles. Certaines catégories des actes législatifs sont exclues du contrôle de constitutionnalité⁸⁶.

Le caractère objectif du contentieux justifie en outre que le désistement ne soit ni faisable, ni autorisé comme l'a jugé le Conseil constitutionnel. Si le contrôle est facilement déclenché, il ne peut l'être que par un nombre limité d'autorités Politiques⁸⁷. Le Conseil constitutionnel était saisi très rarement et ceci le limitait dans son office en tant que juge de la régularité. Le Conseil a établi ses décisions sur des principes reconnus par le préambule de la Constitution du 04 octobre 1958⁸⁸. En d'autres termes le contrôle de la constitutionnalité des lois constitutionnelles ne sera pas faisable lorsque les organes chargés d'exercer ce contrôle se sont déjà déclarés incompétents pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois constitutionnelles. Sans toutefois exclu le fait qu'aucun contrôle n'est possible s'il n'est pas prévu dans la Constitution⁸⁹. Par contre en cas où la Constitution ne contient aucune disposition sur la question de savoir si le contrôle de la constitutionnalité des lois est possible, la jurisprudence constitutionnelle donnera la solution⁹⁰. Le problème qui se pose devant le Conseil constitutionnel est très déséquilibré au profit du gouvernement sans toutefois exclu la majorité politique. Malgré le fait que cette procédure n'est pas définie par un texte mais les textes régissant le Conseil constitutionnel donne la possibilité au Conseil d'élaborer un règlement de procédure du contentieux a priori des lois comme dans le cas de question prioritaire de constitutionnalité⁹¹. La saisine consiste principalement une fois la saisine déposée en un dialogue entre le Conseil constitutionnel plus précisément le rapporteur membre du Conseil constitutionnel et les services du Conseil constitutionnel⁹². Ceci rend le Conseil constitutionnel un acteur non absolu du système démocratique en France.

⁸⁵(M.)FROMONT, «*La Justice Constitutionnelle En France ou L'exception Français*» p.5, disponible à <https://www.cepc.gob.es/sites/default/files/2021>, consulté le 7 décembre 2023.

⁸⁶(A. K), « *Le Conseil constitutionnel, un organe limité ?* », La Dissertation, Novembre ,2020.

⁸⁷(M.) FATIN-ROUGE STEFANINI, (L) GAY, « *L'accès au juge constitutionnel en matière environnementale un panorama comparatif*», Victoria CHIU, Alexis LE QUINIO. « *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*», L'Harmattan, 2021, 978-2-343-24139-5. halshs-0348188.

⁸⁸ Le contrôle de constitutionnalité des lois, disponible à <http://www.senat.fr>, consulté le 22 décembre 2023 à 15h.

⁸⁹(K.) GOZLER, « *Le pouvoir de révision constitutionnelle* », Villeneuve d'Ascq, presses Universitaires du Septentrion, 1997, p.463.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹(G.) DRAGO, « *Paradoxes du contrôle de constitutionnalité de la loi : quand le débat constitutionnel escamote les débatteurs* », le club des juristes, l'actualité sous le prisme du droit ,2021.

⁹² *Ibid.*

RÉFÉRENCESOuvrages

- Olivier Beaud, *La puissance de l'Etat*, PUF, 529p.

Articles

- Adja MBENGUE, « *Propos sur l'empirisme procédural dans le contrôle de constitutionnalité a priori. Le cas des «portées étroites»* », Jus Politicum, pp.185-209.
- Alice K, « *Le Conseil constitutionnel un organe limité* » ? La Dissertation, Novembre 2020,6p.
- Caterina SEVERINO, « *L'influence de la doctrine sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », *Revue Française de droit constitutionnel*, N°105, 2016, pp.77-100.
- Dominique CHAGNOLLAUD, « *Réforme des retraites : sur le plan du contrôle a priori des lois, le Conseil constitutionnel n'existerait pas qu'on ne s'en rendrait pas vraiment compte* », le monde, disponible à <http://www.le monde.org>.
- Éric M. NGANGO YOUNBI, BALLA CISSE, « *Chronique de trente-deux de chronique de coup d'Etat en Afrique (1990-2022)* », *Revue Française du Droit constitutionnel*, Edition PUF N° 133, 2023, pp.25-52.
- Elena BESSIN PENNINI, « *Le contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois en France et en Italie en matière civile et aspects procéduraux* », disponible à blogs .paris Nanterre .fr, consulté le 06 décembre 2023 à 12 :51.
- European commission for democracy through Law (Venice Commission) justice constitutionnelle et démocratie référendaire, Strasbourg, 23-24 juin 1995.
- Francis HAMON, « *Le rôle consultatif du Conseil constitutionnel In : La Constitution, l'Europe et le droit* » : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet, Paris : Éditions de la Sorbonne, 2013, pp.256-272.
- Ferdinand Mélin- SOUCRAMANIEN, «*Le Conseil constitutionnel, juge électoral* », *Pouvoirs*, 2003/2 N° 105, pp.117-131.
- Fridolin Joël NTEUK, « *La garantie de l'effectivité de la démocratie dans le Cameroun d'aujourd'hui : d'une formalisation certaine a une relative matérialisation entre 2008 et 2022, Revue des Réflexions Constitutionnelles* », N° 025, 2022, 35p.
- Gilles BACHELIER, « *La Constitution et les élections présidentielles* », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 34 (dossier : l'élection présidentielle) ,janvier 2012.

- Guillaume DRAGO, «*Paradoxes du contrôle de constitutionnalité de la loi : quand le débat constitutionnel escamote les débatteurs, le club des juristes*», l'actualité sous le prisme du droit, 2021.
- Jean François KERLEO, «*Les lois non déférées au contrôle de constitutionnalité a priori*», Revue générale du droit online, 2014, N° 18693, 19p.
- Joseph Junior KODJO ESSE KOKOU, «*Le Juge constitutionnel Africain et Les Valeurs (analyse croisée des cas du Bénin et du Gabon)* », Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, 2023,25p.
- Kemal GOZLER, «*Le pouvoir de révision constitutionnelle* », Villeneuve d'Ascq, presses universitaires du Septentrion ,1997.
- Louis FAVOREU, «*La justice constitutionnelle en France* », Les Cahiers de droit, Vol. 26, N°2, 1985, pp. 299–337.
- Luc KLEIN, «*Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie* », Revue française de droit constitutionnel, Vol. 109, N° 1, 2017, pp. 121-141.
- Laureline FONTAINE, «*Le Conseil constitutionnel est-il vraiment un contre-pouvoir ?*, Le Grand Continent, 2023, disponible à [http://www. Le grand continent .eu](http://www.LeGrandContinent.eu), consulté le 06 décembre 2023 à 14h.
- Laurence GAY, «*Du contentieux a priori au contentieux a posteriori ; l'occasion manquée d'un contrôle concret de constitutionnalité en France* », Annuaire International de Justice constitutionnelle, 2014, pp.55-59.
- Marthe FATIN-ROUGE Stefanini, Laurence GAY, «*L'accès au juge constitutionnel en matière environnementale un panorama comparatif* », Victoria CHIU, Alexis LE QUINIO, «*La protection de l'environnement par les juges constitutionnels* », L'Harmattan, pp. 45-85, 2021, 978-2-343-24139-5. Halshs-0348188.
- Michel FROMONT, «*La Justice Constitutionnelle En France ou L'exception Française* », PUF, 1999, pp. 36-45.
- Olivier BEAUD «*Le Conseil constitutionnel sur la souveraineté et ses approximations* », Jus Politicum, N° 21,43p.
- Olivier LE BOT, «*Contrôles de constitutionnalité a priori et a posteriori en Europe*», Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, Vol. 40, N° 3, 2013, pp. 117-135.
- Ottavio QUIRICO, «*Le contrôle de constitutionnalité français dans le contexte européen et international : une question priorités*», European journal of legal studies, vol 3 /issue 1, 2010,

pp.77-98.

- Paula BECKER, Jean Aimé A. RAVELOSON, « *Qu'est-ce que la Démocratie ?* », KMF-CNOE & NOVA STELLA, 2008,24p.
- Patrick GAÏA, « *Le contrôle de conventionalité* », Revue française de droit constitutionnel 2008/5 (HS N°2), pp. 201 - 207.
- Pascal JAN, « *Le Conseil constitutionnel* », Pouvoirs 2001/4 (N° 99), pp.1- 86.
- Pierre AVRIL, Jean GICQUEL, « *Le Conseil constitutionnel* », Paris, Montchrestien, 5ème édition, 1998,156p.
- Roland RICCI, « *La mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité des lois dans l'ordonnement normatif de la République française* », Centre d'études et de recherche fondements du droit public, disponible à <http://www.rajf.org>.
- SÈNE Mamadou, « *Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone* » In: La (dis) continuité en Droit, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014, pp.229-242.
- Valérie GOESEL-LE BIHAN, « *Le report des élections, le Conseil constitutionnel et la théorie des droits fondamentaux* », RDLF, N°19 2020. (www.revuedlf.com).
- Vincent SCHNEBEL, « *Le Contrôle a priori ou contrôle a posteriori : quelles différences ?* », disponible à [http://www.chevaliers des grands arrêts .com](http://www.chevaliersdesgrandsarrêts.com).
- Véronique CHAMPEIL DESPLATS, « *Le Conseil constitutionnel protecteur des droits et libertés ?* », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux ,2011.
- Xavier MAGNON, « *Que faire des doctrines du Conseil constitutionnelle ?* », disponible à [http://www.publication.ut.capitole. fr](http://www.publication.ut.capitole.fr).
- Dominique ROUSSEAU, « *Le Conseil constitutionnel, la doctrine Badinter et la démocratie* », éd. Descartes & Cie, cahiers du Conseil constitutionnel, 198p, disponible à [http://www. Conseil constitutionnel.fr](http://www.Conseilconstitutionnel.fr).
- Yves POIMEUR, Dominique ROSENBERG, « *La doctrine constitutionnelle et le constitutionalisme français* », [http://www. extra .u.pacardie.fr](http://www.extra.u.pacardie.fr).

Mémoires et Thèses

- Aïda MANOUGUIAN, « *La légitimation du système français de justice constitutionnelle* », Mémoire de Master 2, Université Jean Moulin Lyon, 2012/2013, 154p.
- Hippolyte FIEROBE, « *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », Mémoire de Master 2, Jus Politicum, Revue de droit politique, 670p.
- Paul ZBIGNIEW DIME LI NLEP, « *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun* »,

Les Lois

- Article 37 et 41 de la Constitution française du 4 Octobre 1958 révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.
- Article 58 de la Constitution française du 4 Octobre 1958, révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.
- Article 59 de la Constitution française du 4 Octobre 1958, révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.
- Article 50 de l'ordonnance N° 58 -1067 du 7 Novembre sur le Conseil constitutionnel.
- Jean-Marc Sauvé, Colloque organisé par la société de législation comparée le 4 novembre 2011 sur le thème "théorie et pratiques du référendum.

Les Jurisprudences

- Décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962, Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le referendum du 28 Octobre 1962.
- Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale.
- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels.
- Décision n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004, le pluralisme des courants de pensées et d'opinions.
- Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, le pluralisme des médias.
- Décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017, la campagne électorale en vue des élections législatives.
- Décision n° 2012 -233 QPC du 21 février 2012, la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle.
- Décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962, loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962.
- Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Webographie

- À quoi sert la séparation des pouvoirs? Le point de vue de la théorie du droit, disponible a <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/a-quoi-sert-la-separation-des-pouvoirs-le-point-de-vue-de-la-theorie-du-droit>.
- Le Conseil constitutionnel, juge suprême de l'élection présidentielle, disponible à <https://www.vie-publique.fr/eclairage/21899-le-conseil-constitutionnel-juge-supreme-de-lelection-presidentielle>.
- Contrôle constitutionnalité disponible à <https://fr.wikipedia.org>.
- Démocratie /Nations Unies disponible à <https://www.un.org>.
- Nation Unies. Paix, dignité et égalité sur une planète saine, disponible à <http://www.un.org> .
- Présentation générale du conseil constitutionnelle disponible a <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale.fr>.
- Disponible à <http://www.assemblee-nationale.fr>.
- Disponible à <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-democratie>.
- Disponible à <https://www.contrepoints.org/les-limites-du-conseil-constitutionnel>.
- Disponible à <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert-le-progressif-renforcement-du-contrôle-de-constitutionnalité-des-lois>.
- Disponible à https://fr.wikipedia.org/wiki/Voie_d'action.
- Disponible à <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-democratie>.